GO/INA

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2017-0727/PRES/PM/MAAH/MINEFID/MATD/MRAH/MEEVCC/MCIA portant fixation des conditions et des modalités de dissolution des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques.

Visa CF n° 00571

01/08/20

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques au Burkina Faso ;

VU le décret n° 2016-293/PRES/PM/MAAH du 28 avril 2016 portant organisation du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 mai 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de l'article 38 de la loi n°050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques au Burkina Faso, le présent décret fixe les conditions et les modalités de dissolution des organisations interprofessionnelles.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE DISSOLUTION DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article 2: L'organisation interprofessionnelle peut être dissoute :

- sur décision de l'Assemblée générale ;
- par l'autorité administrative compétente en cas de non-respect des textes en vigueur.

Article 3: L'Assemblée générale d'une organisation interprofessionnelle prononce sa dissolution pour l'un des motifs suivants :

- expiration de la durée de vie de l'organisation interprofessionnelle fixée dans les statuts ;
- cessation de toute activité pendant deux années consécutives ;
- non réalisation ou impossibilité définitive de réalisation de l'objectif ;
- faillite ou insolvabilité persistante ;
- retrait du maillon de la production ;
- toute autre raison jugée valable par l'Assemblée générale.

Article 4: L'autorité administrative compétente prononce la dissolution d'une organisation interprofessionnelle lorsque l'Assemblée générale n'a pas pris la décision malgré la constatation d'un des motifs mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE DISSOLUTION DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article 5: La dissolution d'une organisation interprofessionnelle par l'Assemblée générale est prononcée à l'unanimité ou à défaut aux 4/5 des voix. Un procès-verbal de dissolution est dressé à cet effet et notifié à l'autorité signataire de l'acte de reconnaissance.

Article 6: La dissolution d'une organisation interprofessionnelle par l'autorité administrative est prononcée par arrêté conjoint des Ministres signataires de l'acte de reconnaissance.

Article 7: En cas de dissolution de l'organisation interprofessionnelle, le Ministre chargé de l'activité engage la procédure de désignation d'un liquidateur.

CHAPITRE IV : DE LA LIQUIDATION

Article 8: La décision de liquidation est publiée de la même façon que la reconnaissance de l'interprofession. Par la même publication, les créanciers sont requis de présenter leurs demandes de paiement et de faire toute objection au liquidateur.

Article 9: Le liquidateur prend les pouvoirs du Conseil d'administration, de la Commission de contrôle et du secrétariat exécutif à partir de sa nomination. Il ne peut exercer ses pouvoirs qu'à des fins de liquidation.

Avant de procéder à la liquidation, le liquidateur établit un bilan d'ouverture de la liquidation qu'il remet à la juridiction compétente.

Article 10: Les créanciers doivent présenter leurs demandes de paiement au liquidateur dans les deux mois qui suivent la publication de la décision de liquidation.

Article 11: Après clôture de la liquidation, l'organisation interprofessionnelle est radiée de la liste des organisations interprofessionnelles. La radiation est publiée de la même façon que la reconnaissance.

Article 12: Les créanciers doivent, dans les six mois qui suivent cette publication, réclamer leurs créances selon le programme de distribution établi par le liquidateur.

Article 13: Si après cette date ou après distribution, la liquidation accuse un actif net, le liquidateur propose à l'autorité compétente une liste d'organisations interprofessionnelles ayant des missions similaires pouvant bénéficier du patrimoine de l'interprofession dissoute.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Agriculture et
des Aménagements Hydrauliques

Jacob OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Economie Verte et
du Changement Climatique

Batio BASSIERE

Le Ministre des Ressources
Animales et Halieutiques

Sommanogo KOUTOU

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation

Siméon SAWADOGO

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat

Stéphane Wenceslas SANOU